

**AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et
modifiant diverses dispositions en la matière**

**Circulaire d'information n° 2 à l'attention des fonctionnaires techniques et
fonctionnaires délégués ainsi que des Communes**

Dans le cadre de la présente circulaire, on entend par :

Décret : le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

AGW Terres : l'arrêté du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

AGW Valorisation : l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

AGW Normes : l'arrêté du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1^{ère} du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Ces textes sont disponibles sur <http://environnement.wallonie.be/legis/>

La présente circulaire a pour objectifs de préciser, lorsqu'un permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme faisant référence à la valorisation de terres a été délivré avant le 1^{er} septembre 2018, :

- 1) les codes terres pouvant être valorisés ;
- 2) si ce permis doit faire l'objet d'une modification ou d'un renouvellement ;
- 3) le type d'usage et les normes à considérer pour la valorisation des terres.

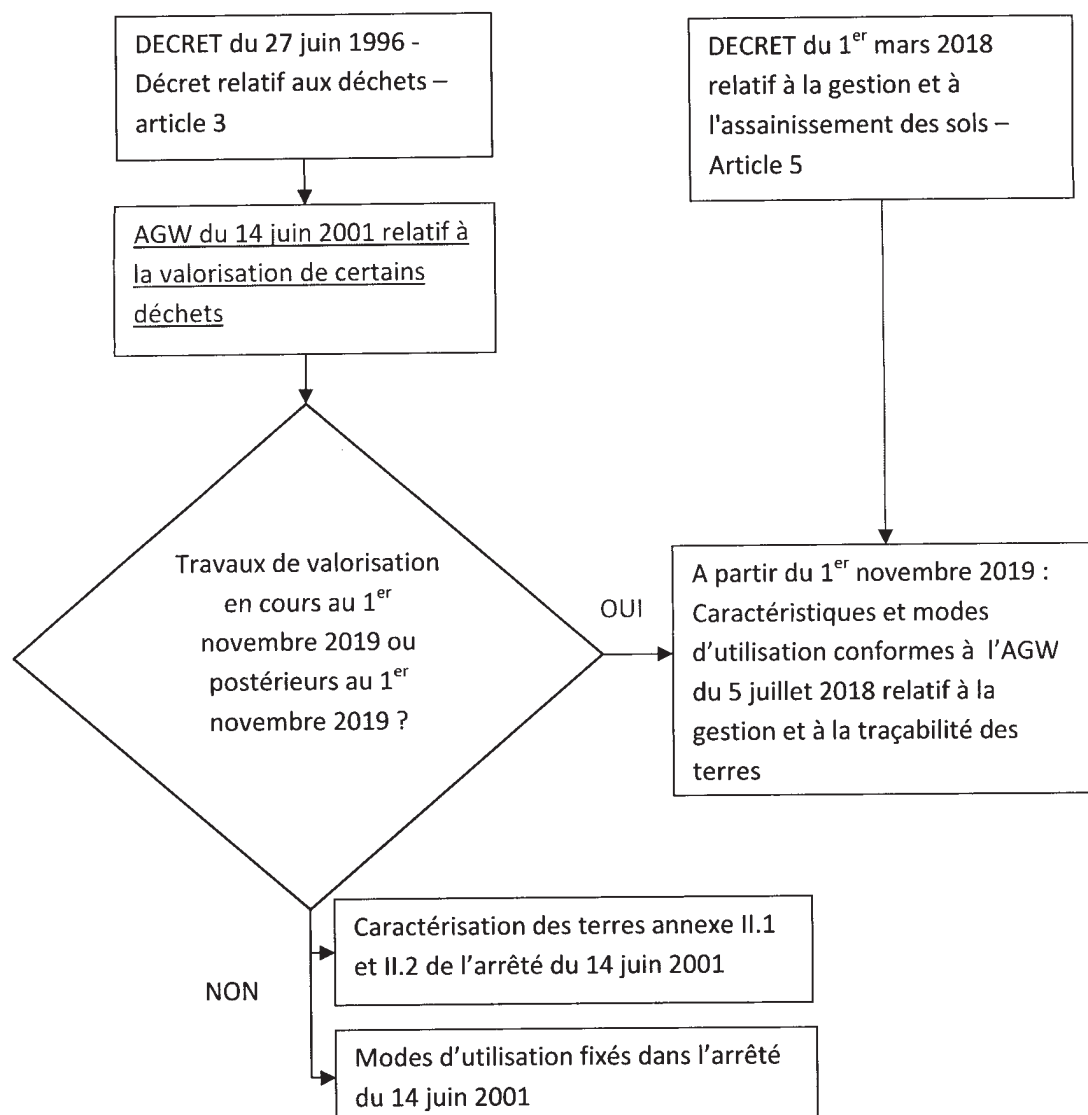
1. Rappel du contexte

Les permis et autorisations permettant la valorisation de terres, délivrés avant le 1^{er} septembre 2018, comportent des mentions diverses relatives à l'utilisation des terres, généralement en référence à l'AGW Valorisation.

L'AGW Terres entrera pleinement en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Que ce soit avant ou après le 1^{er} novembre 2019, l'arrêté Valorisation reste la disposition de référence d'application pour la valorisation des terres.

Cet AGW Valorisation a été modifié afin qu'à partir du 1^{er} novembre 2019, les caractéristiques et les modes d'utilisation des terres définis dans son annexe I renvoient aux dispositions de l'AGW Terres. Le logigramme ci-dessous reprend cette logique.



1. Modalités générales de valorisation

Jusqu'au 31 octobre 2019, la valorisation de terres doit être conforme aux circonstances de valorisation, aux caractéristiques et aux modes d'utilisation des terres tels que définis dans l'annexe I de l'AGW valorisation, renvoyant à l'annexe II pour ce qui concerne les normes à respecter (points 1- terres non contaminées et 2 - terres décontaminées).

A partir du 1^{er} novembre 2019, les nouvelles dispositions réglementaires s'appliqueront.

Dès lors, les terres valorisées devront respecter les circonstances de valorisation, les caractéristiques du déchet valorisé et les modes d'utilisation, tels que définis dans l'annexe I de l'AGW Valorisation tel que modifiée et renvoyant à l'AGW « Terres ».

Afin de faciliter la lecture des permis et autorisations impliquant la gestion ou la valorisation de terres, les tableaux ci-dessous reprennent les correspondances à appliquer :

	Code	Nature de la matière	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation ¹
Avant 1 ^{er} novembre 2019	170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
A partir du 1 ^{er} novembre 2019	170504	Terres de déblais			Terres issues de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de construction ou de génie civil	Terres répondant aux exigences de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	Utilisation conforme à l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

¹ Avant 1^{er} novembre 2019 : dans le respect des dispositions du CWATUP et du CoDT

A partir du 1^{er} novembre 2019 : dans le respect des dispositions du CoDT et de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres

	Code	Nature de la matière	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation ³
Avant 1 ^{er} novembre 2019	191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste-guide figurant à l'annexe II, point 2	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
A partir du 1 ^{er} novembre 2019	191302-TD	Terres décontaminées			Terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées	<u>Terres répondant aux exigences de l'AGW du 5 juillet 2018</u> relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	<u>Utilisation conforme à l'AGW du 5 juillet 2018</u> relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

	Code	Nature de la matière	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation ³
Avant 1 ^{er} novembre 2019	020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	<u>Terres naturelles non contaminées</u> répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
A partir du 1 ^{er} novembre 2019	020401-VEG1	Terres de productions végétales			Terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ	Terres conformes aux décisions d'enregistrement	<u>Utilisation en type d'usage agricole conformément à l'AGW du 5 juillet 2018</u> relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

	020401- VEG2	Terres de productions végétales			Terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ	Terres répondant aux exigences de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	Utilisation autre qu'en type d'usage agricole conformément à l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière
--	-----------------	---------------------------------------	--	--	---	---	---

2. Modification ou renouvellement des permis délivrés avant le 1^{er} septembre 2018

Les permis autorisant la valorisation de terres sont :

- Des permis d'urbanisme, d'urbanisation et permis uniques délivrés et autorisant la valorisation de terres dans le cadre d'une modification de relief du sol ;
- Des autorisations dans le cadre d'une approbation d'un plan de remédiation au sens de l'art 2, 31° du décret.

2.1 En ce qui concerne les **permis d'urbanisme portant sur des remblais soumis à permis d'environnement en application de l'article 51 de l'AGW terres²**, ils valent permis uniques jusqu'à leur péremption au sens de l'article D.IV.84 du Codt (art. 64 de l'AGW terres).

Suite à cette disposition, ces permis d'urbanisme, devenant permis uniques, comporte désormais un volet environnemental et un volet urbanistique. Etant donné que les matériaux utilisés pour une utilisation sur ou dans les sols³ doivent respecter les réglementations environnementales en vigueur, toute référence à la qualité desdits matériaux fait partie intégrante du volet environnemental. De ce fait, les modalités générales de valorisation visées au point 1 s'appliquent et aucune modification de ce volet environnemental n'est requise. Aucune nouvelle demande de permis unique ne doit être introduite dans ce cadre.

Toutefois, s'il le souhaite, le détenteur du permis peut à son initiative, solliciter une modification conformément à l'article 65 du décret « Permis Environnement » (applicable au volet environnemental d'un permis unique), notamment dans le cas où les dispositions de son permis seraient équivoques en regard des nouvelles dispositions.

2.2 En ce qui concerne les **permis d'urbanisme soumis à déclaration en application de l'art 51 de l'AGW terres⁴**, une simple déclaration doit être introduite auprès de la commune par le détenteur du permis.

Toutefois, s'il le souhaite, le détenteur du permis peut introduire une nouvelle demande de permis d'urbanisme notamment dans le cas où les dispositions de son permis seraient équivoques en regard des nouvelles dispositions.

² Sont concernées les rubriques 14.91, 90.28.01.02, 90.28.01.03 et 90.28.

³ Au sens de l'AGW « Terres »

⁴ Est concernée la rubrique 90.28.01.01 (remblayage compris entre 1.000 et 10.000 m³)

2.3 En ce qui concerne **les permis d'urbanisme qui ne sont pas soumis à permis d'environnement en application de l'art 51 de l'AGW terres**⁵, ils restent permis d'urbanisme et les modalités générales de valorisation visées au point 2.1 s'appliquent.

Toutefois, s'il le souhaite, le détenteur du permis peut introduire une nouvelle demande de permis d'urbanisme notamment dans le cas où les dispositions de son permis seraient équivoques en regard des nouvelles dispositions.

2.4 En ce qui concerne les autorisations issues d'une approbation d'un plan de remédiation au sens de l'art 2, 31° du décret, les modalités générales de valorisation visées au point 1 s'appliquent et une modification de l'autorisation n'est pas requise .

Toutefois, s'il le souhaite, le détenteur de l'autorisation peut introduire une demande de modification auprès de l'autorité qui a statué sur ce plan, notamment dans le cas où les dispositions de son autorisation seraient équivoques en regard des nouvelles dispositions.

Par ailleurs, il est important de noter que l'AGW Terres prévoit un dispositif de contrôle qualité et de traçabilité de tel sorte que si un certificat de qualité des terres est délivré, ce dernier accompagne les lots de terres depuis le site d'origine jusqu'au site de valorisation. Ce certificat ainsi que la traçabilité valent analyses lorsque le permis ou l'autorisation impose la réalisation d'analyses des terres sur le site récepteur avant la valorisation desdites terres.

3. Caractéristiques du déchet valorisé et prise en compte du type d'usage

A partir du 1^{er} novembre 2019, les caractéristiques des terres pouvant être valorisées dépendent du type d'usage du site récepteur. Ce type d'usage n'est pas défini dans les permis délivrés avant le 1^{er} septembre 2018. Il sera donc nécessaire de déterminer quel type d'usage est applicable au site faisant l'objet de la valorisation. Ce type d'usage est déterminé par les dispositions de l'article 12, alinéa 2 de l'AGW Terres.

« Art. 12 [...]

Le type d'usage du site récepteur des terres est déterminé de la manière suivante :

1° par la situation de droit du site au plan de secteur, au plan d'affectation des sols ou au schéma d'orientation local, suivant l'annexe 2 du décret ;

2° par le type d'usage actuel ou projeté au regard de la situation de fait en application de l'annexe 3 du décret;

3° par le type d'usage naturel ou le type d'usage agricole, pour les terrains visés à l'article 9 alinéa 3 du décret.

4° en cas d'opposition entre la situation de droit suivant le 1° et le type d'usage suivant le 2°, par l'usage le plus sensible.

⁵ Volume < 1000 m³ dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction

Les sites comportant plusieurs usages sont subdivisés suivant les usages pour l'application des paragraphes 1 et 2. »

Les règles reprises à l'art 12, 3° peuvent être précisées comme suit :

- Si le site est situé dans une **zone de prévention** d'un ouvrage de prise d'eau souterraine déterminée en vertu de l'article R.156 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, le type d'usage à considérer est le **type II (agricole)** ;
- Si le site est situé dans une zone **Natura 2000** ou zone bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la **conservation de la nature**, le type d'usage à considérer est le **type I (naturel)**.

Dans les autres cas, il y a lieu :

- 1) de définir le type d'usage correspondant à la situation de droit sur base de l'affectation au plan de secteur (ou, le cas échéant, au plan d'affectation des sols ou au schéma d'orientation local) en se référant à l'annexe 2 du **décret** ;
- 2) de définir le type d'usage actuel ou projeté correspondant à la situation de fait en se référant à l'annexe 3 du **décret** ;
- 3) de comparer les types d'usage obtenus et de prendre en considération le plus sensible.

Situation	Type d'usage en lien avec situation de droit	Type d'usage en lien avec situation de fait	Type d'usage à prendre en considération
1. valorisation autorisée dans le cadre d'un permis délivré en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur pour la construction de logements résidentiels avec jardins	type III (résidentiel)	type III (résidentiel)	type III (résidentiel)
2. valorisation autorisée dans le cadre d'un permis délivré en zone de dépendance d'extraction pour l'aménagement d'une zone de parc	type V (industriel)	type IV (récréatif et commercial)	type IV (récréatif et commercial)

Une fois le type d'usage déterminé, cela permet de fixer les concentrations maximales admissibles des terres pouvant être valorisées sur base des règles visées à l'art 14 de l'AGW terres.

« Art. 14. § 1er. Les terres de déblais, les terres décontaminées et, dans les cas visés à l'article 7, § 2, alinéa 3, les terres de productions végétales, lorsqu'elles sont soumises à un contrôle qualité conformément au chapitre 2, peuvent être utilisées sur un site récepteur pour autant que leurs paramètres soient inférieurs aux valeurs suivantes :

1° soit 40 % des valeurs seuil en hydrocarbures pétroliers et 80% des autres valeurs seuils fixées par ou en vertu du décret, selon l'usage du site récepteur ou de la parcelle concernée du site récepteur. Ces valeurs sont complétées, le cas échéant, par les valeurs seuils fixées à l'annexe 2 et les valeurs seuils de paramètres non-normés en application de l'article 9, § 4, du décret;

2° soit 40 % des valeurs seuil en hydrocarbures pétroliers et 80% des autres concentrations de fond du site récepteur ou de la parcelle concernée du site récepteur, dans le respect des conditions suivantes :

a) les terres sont utilisées sur un site ayant le même type d'usage ou un usage moins sensible que le site d'origine;

b) le site d'origine présente des concentrations de fond équivalentes à celle du site récepteur et sont liées à des anomalies géochimiques naturelles.

§ 2. Les terres de production végétales soumises à un contrôle qualité conformément à l'article 7, § 2, alinéa 2, peuvent, sans préjudice des dispositions prévues par le certificat d'utilisation, être utilisées sur un site récepteur de type d'usage agricole. »